

INFORMATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE CERTIFICATS MEDICAUX AINSI QU'A L'OBLIGATION VACCINALE

L'admission définitive à la formation d'Auxiliaire de Puériculture est subordonnée à la production :

➤ **au plus tard le jour de la rentrée :**

1. D'un certificat médical émanant d'un **médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine

➤ **au plus tard avant la date d'entrée au premier stage :**

2. d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les **obligations d'immunisation et de vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du Titre Ier du livre de la troisième partie législative du code de la santé publique.

⚠ Le jour de la rentrée en formation, vous devrez fournir un certificat médical attestant que vous ne présentez pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession d'Auxiliaire de Puériculture établi par un médecin agréé par l'ARS (voir site internet de l'ARS pour avoir les adresses des professionnels)

⚠ <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Vaccination : titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Article L3111-4 Modifié par LOI n°2017-220 du 23 février 2017 - art. 4 (V)

Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée **contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite**...

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.

L'absence de vaccination interdit formellement l'entrée en formation.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'état Auxiliaire de Puériculture est accessible sans condition de diplôme. Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.

Tous les candidats ont les mêmes épreuves de sélection sauf pour les ASHQ (Agent de service hospitalier qualifié de la fonction publique hospitalière et agents de service) selon des modalités définies par l'article 11 nouveau de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 12 avril 2021.

EQUIVALENCES DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS DE FORMATION POUR L'ACCES AU DEAP

Article 14 de l'arrêté du 10 juin 2021 :

« Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé... »

- Le diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Le diplôme d'assistant de régulation médicale
- Le diplôme d'Etat d'ambulancier
- Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT)
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement Soins et Services à la personne (ASSP)
- Le diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social
- Le diplôme d'Etat Auxiliaire de Vie Sociale
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- Le titre professionnel d'agent de service médico-social
- La spécialité « Accompagnement éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle

IMPORTANT: la formation se déroule sous statut scolaire en formation

SELECTION DES CANDIDATS

- Sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.
Les candidats retournent leur dossier complet à l'institut de formation

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- 1- Une pièce d'identité. Les titres de séjour pour les ressortissants hors Union européenne doivent être valides pour toute la période de la formation ;
- 2- Une lettre de motivation manuscrite
- 3- Un curriculum vitae ;
- 4- Un document manuscrit, relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages
- 5- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- 6- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations et bulletins scolaires des classes de seconde, première et terminale ;
- 7- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- 8- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française : niveau B2 ;
- 9- Autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture.

→ **Le candidat nomme correctement chaque pièce de son dossier** de sélection avant de les déposer à l'institut de formation. Cette consigne est un des critères dans la grille de sélection des candidats.

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION

Période d'inscription	Du lundi 23 mars au mercredi 10 juin 2026 23h59 (délai de rigueur)
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	Mercredi 10 juin 2026 23h59 (délai de rigueur)
Jurys de sélection : examen des dossiers et entretien	Du lundi 4 mai au vendredi 19 juin 2026 <i>(A compter du dépôt de dossier complet, le candidat pourra être convoqué à l'épreuve d'entretien)</i>
Jury d'admission	Au plus tard le mardi 23 juin 2026
Communication des résultats*	Mercredi 24 juin 2026 à 14 heures
Validation de l'inscription par chaque candidat	Jusqu'au vendredi 03 juillet 2026 inclus
Rentrée	Entre le lundi 24 août et le mardi 01 septembre 2026 selon les établissements

*Communication des résultats sur le site internet des IFAP, envoi de courrier par mail ou par voie postale et affichage à l'institut de formation. Pas de communication des résultats par téléphone.

Annexe : Les attendus pour la sélection des candidats

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre. Il pourra être demandé au candidat qu'une partie de son dossier soit lue lors de l'entretien.